



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention du risque
mouvement de terrain sur la commune de
Clermont-Soubiran (47)**

n° : F – 0076-19-P-0106

Décision du 19 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-0076-19-P-0106, présentée par la préfecture du Lot-et-Garonne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 septembre 2019, relative à la révision du plan de prévention du risque (PPR) mouvement de terrain sur la commune de Clermont-Soubiran (47) ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention du risque mouvement de terrain à réviser,

- le plan de prévention du risque mouvement de terrain actuellement en vigueur étant le PPR de l'Agenais du 19 avril 2000 qui couvre 19 communes dont celle de Clermont-Soubiran, chacune des communes concernées bénéficiera à terme d'une révision et d'un PPR établi à son échelle,
- qui concerne les risques de type chute de blocs et glissement de terrain,
- la nouvelle cartographie de l'aléa conduisant à identifier la totalité des 1 028 ha de la commune comme étant soumise à aléa, dont 220 ha en aléa fort (contre 39 ha dans le PPR actuel), 89 ha en aléa moyen (contre 32 ha dans le PPR actuel) et 719 ha en aléa faible (il n'y a pas de zone classée en aléa faible dans le PPR actuel),
- le futur plan prévoyant, contrairement au PPR actuel qui autorise les constructions dans les zones en aléa moyen, de réduire la constructibilité en cas d'aléa moyen aux seuls secteurs à enjeux pour le développement (zones urbanisées, zones d'équipement et zones à urbaniser),
- un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux étant par ailleurs en vigueur depuis le 22 janvier 2018 mais sans qu'il y ait de lien particulier entre les deux PPR, étant souligné notamment que le PPR retrait-gonflement des sols argileux ne prévoit aucune interdiction de construction ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la population de la commune de Clermont-Soubiran, estimée en 2016 à 377 habitants,
- la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « pelouses calcaires de Saint-Urcisse » (identifiant n°720020116), occupant sur la commune une surface inférieure à 10 ha,
- la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Coteaux des Gascons et de Barrère » (identifiant n° 720012952), occupant sur la commune une surface de l'ordre de 50 ha,
- la présence du site Natura 2000 n° FR7200736 « Coteaux du ruisseau des Gascons » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE, occupant sur la commune une surface d'environ 12 ha,
- étant noté que les secteurs concernés par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et le site Natura 2000 se recoupent très largement,
- étant noté que le plan actuel rend inconstructible la quasi-totalité de la partie du site Natura 2000 située sur la commune ainsi qu'une partie de de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II et que la révision du plan a pour conséquence d'étendre encore l'inconstructibilité des surfaces comprises dans le site Natura 2000 et de rendre inconstructible la quasi-totalité des secteurs situés dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention du risque mouvement de terrain sur la commune de Clermont-Soubiran n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention du risque mouvement de terrain sur la commune de Clermont-Soubiran (47), n° F-0076-19-P-0106, présentée par la préfecture du Lot-et-Garonne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 novembre 2019

Pour le président de l'Autorité environnementale
Et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.